



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 26 AOUT 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage des eaux pluviales de Laval

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2015072-0013 en date du 20 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Laval, reçue le 10 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux pluviales a été conduite parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Laval, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

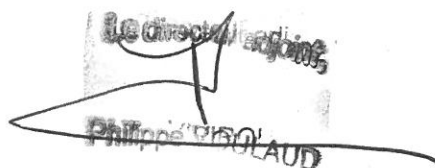
- Considérant** que la révision du zonage des eaux pluviales s'appuie sur le schéma directeur pluvial, qui a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagement à réaliser sur le réseau pluvial existant, complété par deux études complémentaires, sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant du centre-ville, et sur la vulnérabilité aux ruissellements pluviaux sur la voirie publique du centre-ville ;
- Considérant** que le projet de zonage des eaux pluviales a identifié les principaux désordres hydrauliques, tant d'ordre quantitatif que qualitatif, sur le territoire communal, et a prévu les dispositifs de remédiation corollaires ;
- Considérant** que le projet de zonage tient compte des besoins de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future du projet de PLU, qu'il permet de définir des règles de gestion des eaux pluviales cohérentes dans une approche coordonnée avec le document d'urbanisme et que, de manière complémentaire, un livret à l'usage des particuliers et des aménageurs permet d'apporter des éléments pédagogiques et de sensibilisation pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Laval n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le directeur adjoint
Philippe GIBLAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

